

Arrêté n° DDT/SEER/RGC/2025-01-008

**portant prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation
de la Dordogne sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8, et R.562-1 à R.562-11-8 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024, portant nomination de Madame Marie Aubert, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt ;

Considérant que la crue de référence, centennale, du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt résulte d'une modélisation hydraulique ancienne ;

Considérant l'amélioration de la précision relative à la définition des enveloppes inondables, qui profite des nouveaux outils de modélisation et d'un modèle numérique de terrain issu de levés topographiques de type LIDAR ;

Considérant le besoin de renouveler l'information cartographique d'une crue d'occurrence centennale sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt afin de constituer une référence fiable ;

Considérant que le plan de prévention du risque d'inondation existant sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt n'est pas en mesure d'assurer une prévention satisfaisante dans les zones potentiellement inondées ;

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation, et qu'une mise en compatibilité avec le code de l'environnement et le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Adour-Garonne rend nécessaire la révision du plan de prévention du risque d'inondation existant sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque d'inondation par la Dordogne de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002, est mis en révision.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Dordogne est chargée de l'instruction de cette révision.

Le délai de révision du plan de prévention du risque d'inondation est fixé à trois ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Sont associés à cette procédure la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, la communauté de communes du Pays Foyen ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

L'association se déroulera pendant toute la procédure de révision du plan de prévention du risque d'inondation. Elle prendra la forme d'un groupe de travail, dénommé "comité technique", composé de l'établissement public territorial de bassin Epidor, des services techniques des collectivités gémapiennes, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, du service

de prévisions des crues (SPC) Gironde-Adour-Dordogne, du prestataire Design Hydraulique et Energie, missionné pour l'étude hydraulique et de la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Le groupe de travail se réunira à chaque fin de phase et aura pour objectif de réaliser le bilan des productions, valider les hypothèses et/ou résultats présentés par le prestataire Design Hydraulique et Energie et préparer la phase suivante.

Par ailleurs, dans le cadre de la concertation, un comité de suivi se verra présenter l'avancement de l'étude à l'issue de chacune des principales phases de celle-ci. Ce comité est composé du maire de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt ou de son représentant, du président de la communauté de communes du Pays Foyen ou de son représentant, des représentants du service départemental d'incendie et de secours, de l'établissement public territorial de bassin Epidor et des services de l'État concernés (Préfecture ou sous-préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires).

Le comité de suivi aura pour objectif de valider les documents constituant le projet de plan de prévention du risque d'inondation, et notamment la cartographie du zonage réglementaire et le règlement élaborés par le comité technique. A la demande de l'un de ses membres, ce comité de suivi peut se réunir autant de fois que nécessaire.

Article 5 : Le projet de plan de prévention du risque d'inondation est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et de la communauté de communes du Pays Foyen. Sont également consultés les partenaires institutionnels suivants :

- le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Libournais,
- le conseil départemental de la Dordogne,
- le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- la chambre d'agriculture,
- le centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de révision du plan de prévention du risque d'inondation. A ce titre, des supports d'information sont distribués au public aux phases clefs de la procédure, et l'ensemble des documents produits est disponible sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

Avant l'enquête publique, une ou plusieurs réunions publiques seront organisées pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque d'inondation.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 7 : Le projet de révision de ce plan de prévention du risque d'inondation est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-24 du code de l'environnement.

Le bilan de la concertation menée avec le comité de suivi et les habitants et autres personnes intéressées, définie aux articles précédents, sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique.

Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 5 du présent arrêté seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 562-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, ainsi qu'à la communauté de communes du Pays Foyen et au pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Libournais compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et mention en sera faite dans un journal local par les soins de la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à :

- la mairie de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- au siège de la communauté de communes du Pays Foyen où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- au siège du pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Libournais, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- la préfecture de ~~Dordogne~~ (SIDPC)
- la sous-préfecture de Bergerac,
- la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RGDPF).

Article 10 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne, soit par recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, le président de la communauté de communes du Pays Foyen, le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Libournais. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

28/01/25

La préfète,

